

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 1963 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune de MORTEMART par le bourg ;
- VU l'avis émis le 28 novembre 1979 par le conseil municipal de MORTEMART ;
- VU la délibération du 7 mars 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Le site déjà inscrit par arrêté susvisé du bourg de MORTEMART (Hte-Vienne) est étendu comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I - SECTION UNIQUE (5ème feuille) :

à partir de l'intersection de la limite des sections 4 et 5 avec la mitoyenneté des lieux-dits "LES GRANDS CHAMPS" et les "CARMES" :

- la mitoyenneté des lieux-dits "LES GRANDS CHAMPS" et les "CARMES"
- la limite Sud de la parcelle n° 319 (non comprise) et son prolongement traversant la route nationale n° 675 jusqu'à la mitoyenneté des parcelles 338 et 337
- la mitoyenneté des parcelles 338 et 337
- la mitoyenneté des parcelles 338 et 336 et son prolongement jusqu'à son intersection avec le côté Sud du chemin départemental n° 5
- le côté Sud du chemin départemental n° 5 de ce point d'intersection jusqu'à la limite communale
- la limite des communes de MORTEMART et de MONTRON depuis le chemin départemental n° 5 jusqu'à la route nationale n° 3 bis

II - SECTION UNIQUE (2ème feuille) :

- la route nationale n° 3 bis de RIBERAC au BLANC depuis la limite communale jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 160
- le côté Sud de la parcelle n° 160
- le chemin rural non numéroté bordant la limite Ouest des parcelles n° 160 à 162 inclus, puis la limite Ouest du lieu-dit "CHANTE PERDRIX"
- le chemin rural non numéroté mitoyen des sections 2 et 3

III - SECTION UNIQUE (4ème feuille) :

- la limite ouest du lieu-dit "LA GANTILLAUDE" jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 4
- le chemin départemental n° 4 depuis cette intersection jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 205
- le chemin rural mitoyen des parcelles 205 et 206
- la ligne fictive joignant le sommet de l'angle Nord de la parcelle n° 205 (non comprise) au sommet de l'angle Sud de la parcelle n° 212 (non comprise)
- la partie du chemin vicinal ordinaire n° 2 comprise entre l'angle Sud de la parcelle n° 212 et l'angle Nord Est de la parcelle n° 243
- la limite Est de la parcelle n° 243
- la limite Nord de la parcelle n° 245

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de la Haute-Vienne et au Maire de la commune de MORTEMART qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 JAN. 1981

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

M. DRESCH